

## Arrêt

**n° 240 579 du 8 septembre 2020  
dans l'affaire X/ III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile au cabinet de Maître T. NISSEN  
Boulevard Piercot 44/31  
4000 Liège**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 septembre 2020, par X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard le 1<sup>er</sup> septembre 2020, et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 8 septembre 2020 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me T. NISSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante déclare avoir été mise en possession d'un titre de séjour aux Pays-Bas en 1999 à l'issue d'une demande de protection internationale.

1.3. Le 12 août 2020, la partie requérante est placée sous mandat d'arrêt du fait d'infraction à loi sur les stupéfiants et participation à une association de malfaiteurs, comme auteur ou co-auteur. Il est placé en détention préventive au sein de l'établissement pénitentiaire de Lantin. Le 1er septembre 2020, la Chambre des Mises en Accusations de Liège ordonne la mise en liberté de la partie requérante.

1.4. Le 1er septembre 2020, la partie requérante se voit délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de trois ans, notifiées le même jour.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er, de la loi:*

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.  
**L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 12.08.2020 pour participation d'association de malfaiteurs, infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné.** Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. **Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.**

*Art 74/13*

*Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. On peut donc en conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Il ne ressort pas du dossier administrative qu'il y a un crainte au sens de l'article 3 de la CEDH. **Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.***

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.  
1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.  
**L'intéressé est en Belgique au moins depuis le 11.08.2020. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.**

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.  
**L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 12.08.2020 pour participation d'association de malfaiteurs, infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné.** Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres.  
C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. **Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.**

**Reconduite à la frontière**

MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :*

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 12.08.2020 pour participation d'association de malfaiteurs, infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé est en Belgique au moins depuis le 11.08.2020. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

#### Maintien

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé est en Belgique au moins depuis le 11.08.2020. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de demander sa reprise aux Pays-Bas et si ce n'est pas possible, de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Turquie. »*

## **2. Objet du recours**

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

## **3. Examen de la demande de suspension**

### **3.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les trois conditions susmentionnées doivent donc être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.2. Première condition : l'extrême urgence

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. »*

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 3.3. La deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation

#### 3.3.1. *L'exposé du moyen*

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 [ci-après CEDH], de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments de l'espèce, du droit à être entendu et des droits de la défense. »

La partie requérante invoque notamment dans le cadre de son troisième grief une violation de son droit à être entendue avant tout éloignement. Elle rappelle les points 34, 36, 37 et 59 de la jurisprudence *Khaled Boudjlida* (C-249/13) de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) du 11 décembre 2014. Elle reproduit ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat n° 230.257 du 19 février 2015 relatif au droit d'être entendu dans le cadre des fins de séjour avec éloignement ainsi qu'un extrait de l'arrêt n° 216.987 du 21 décembre 2011 relatif au devoir de minutie obligeant l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier. Elle critique la motivation de l'acte attaqué au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH en ce que la partie défenderesse relève que son dossier administratif ne fournit aucune indication permettant de conclure qu'elle a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Or, elle constate qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué qu'elle ait été invitée à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation avant que ne soit prise ladite décision, et ce en méconnaissance de son droit à être entendue. La partie requérante fait valoir que si elle avait été entendue en pleine connaissance de cause, la partie défenderesse aurait été informée du fait qu'elle entretient une relation stable depuis sept ans avec Madame [M.A.], de nationalité belge, au domicile de laquelle elle réside et qu'elle est le père de deux enfants belges issus de cette relation. Elle joint à son recours deux témoignages rédigés respectivement par sa compagne, Madame [A.M.], ainsi que le beau-père de celle-ci, Monsieur [C.O.], auxquels elle annexe les

copies de leur carte d'identité. Dans le cadre de ce témoignage, la partie requérante fait valoir que Madame [A.] atteste entretenir une relation avec elle « depuis de nombreuses années et avoir organisé une cérémonie pour confirmer leur engagement ce dont attestent les photographies en annexe [...]. Madame [A.] explique que [...] [la partie requérante] réside chez elle Chaussée de [T.], XXX à Rocourt et qu' [...] [elle] est le père de leurs deux filles . Elle fait ainsi savoir que [...] [celle-ci] est très investi[e] dans l'entretien et l'éducation de ses enfants et qu' [...] [elle] attendait l'issue de sa demande de naturalisation aux Pays-Bas pour procéder à la reconnaissance de ses filles sur le territoire belge. Madame [A.] a néanmoins déjà déclaré l'identité [...] [de la partie requérante] en qualité de père de leur fille aînée auprès de l'ambassade turque tel que l'atteste son document d'identité turc » dont elle joint une copie à sa requête. Elle allègue également que Madame A. précise que la partie requérante « se trouvait d'ailleurs à son domicile lors de son arrestation le 12 août 2020 ». Si elle avait été entendue, la partie requérante aurait également été en mesure de confirmer auprès de la partie défenderesse sa libération par la Chambre des Mises en Accusation ordonnée le jour de la prise de la décision entreprise et dont elle estime que cette dernière ne pouvait ignorer à cette date. Elle estime qu'en application du droit d'être entendu et du devoir de minutie, il revenait à la partie défenderesse de tenir compte de ces éléments et de motiver sa décision au regard de ceux-ci. Elle en conclut qu'en mentionnant que son dossier administratif ne fournit aucune indication permettant de conclure qu'elle a une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH, la partie défenderesse « commet une erreur manifeste d'appréciation, méconnaît le droit d'être entendu tel qu'il est consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et par le droit belge ainsi que le devoir de minutie ».

A l'audience, la partie requérante précise ne pas avoir valablement été entendue avant la prise de l'acte attaqué, à savoir dans le cadre d'un éloignement couplé à l'imposition d'une interdiction d'entrée de trois ans sur le territoire belge, dénonce en tout état de cause une lecture partielle du réquisitoire et une motivation à posteriori par la partie défenderesse sur l'article 8 de la CEDH.

Dans le cadre d'un cinquième grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante rappelle tout d'abord de la jurisprudence de la Cour EDH et du Conseil d'Etat pertinente en la matière ainsi que le libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle également la jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») selon laquelle « Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17). Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré dans la loi sur les étrangers l'article 74/13 précité. Il résulte de ce qui précède que si le défendeur doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi ». Elle renvoie également à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat n° 234.164 du 17 mars 2016. : « 11.... la compétence du requérant pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. Même dans ces hypothèses, le requérant n'est en effet pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger puisqu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui transpose à cet égard l'article 5 de la directive, c'est « lors de la prise d'une décision d'éloignement » et non pas de « l'éloignement » lui-même – par hypothèse forcé –, que le ministre ou son délégué doit, le cas échéant, tenir « compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie

*familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Elle souligne que « cette thèse semble confortée par le considérant 6 de l'exposé des motifs de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 précitée qui indique notamment que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier » ».

La partie requérante expose qu'une ingérence dans sa vie familiale n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Elle rappelle que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés et qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à ses droits. Elle rappelle également les impératifs liés à l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie familiale notamment au regard du fait que « priver un jeune enfant de la présence de son père est tout à fait inopportun et disproportionné. Un juste équilibre doit être assuré entre les intérêts en jeu (arrêts n°92.552 du 30.11.2012, Ozfirat - n° 88057 du 24 septembre 2012, Barrios), *quod non* en l'espèce ». Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne tient pas compte du fait qu'elle est le père de deux enfants belges et entretient une relation stable et durable avec sa compagne depuis 7 ans, telles que l'attestent les pièces annexées au présent recours. Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir *a fortiori* pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence à savoir d'une part le danger qu'elle représenterait pour l'ordre public et d'autre part la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son éloignement du territoire à tout le moins pendant une durée de 3 ans. Elle souligne encore que « priver de jeunes enfants de leur père durant un tel délai est tout à fait inopportun et disproportionné. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu et l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été pris en considération » et elle renvoie à cet égard la jurisprudence nationale et européenne qu'elle juge pertinente en l'espèce.

Dans le cadre de l'exposé du préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait encore valoir qu'elle « se voit notifier un ordre de quitter le territoire et est interdit de territoire durant 3 ans alors qu'[...] [elle] est le père de deux enfants mineurs belge et qu'[...] [elle] entretient une relation stable et durable avec sa compagne, mère de ses enfants, depuis 7 ans ».

A l'audience, le conseil de la partie requérante dépose une copie lisible de la carte d'identité des deux enfants mineurs ainsi que la copie de la carte d'identité turque de l'aînée des deux enfants.

### 3.3.2. L'appréciation du moyen

3.3.2.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 233.512 du 19 janvier 2016 s'est prononcé comme suit : « Dans son arrêt C-249/13 du 11 décembre 2014, en cause *Khaled Boudjlida*, la Cour de justice de l'Union européenne indique en substance que le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l'adoption par cette autorité de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, fait partie du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union européenne. Ce droit est également consacré par un principe général de droit dans l'ordre juridique interne. »

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

3.3.2.1.2. Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

3.3.2.1.3. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./ Finlande*, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.2. La partie requérante fait valoir ne pas avoir été entendue avant la prise de l'acte attaqué et soutient que si elle avait effectivement été entendue dans le cadre de son éloignement, elle aurait invoqué disposer d'une vie familiale en Belgique avec sa compagne belge depuis 7 ans avec qui elle a deux enfants mineurs, de nationalité belge et auprès desquelles elle réside principalement malgré des allers retours aux Pays-Bas pour poursuivre sa procédure en naturalisation, procédure dont elle attend l'issue favorable pour entamer la procédure en reconnaissance de ses deux filles belges.

L'acte attaqué est motivé à cet égard comme suit « *Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. On peut donc en conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Il ne ressort pas du dossier administrative qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.* ».

La partie défenderesse, dans sa note d'observations, relève qu'il ressort de « [...] la lecture de l'arrêt de la Chambre des Mises en Accusation, que la [partie] requérante a déclaré qu'elle vivait aux Pays-Bas et qu'elle n'avait pas d'attaches sur le territoire belge (pages 11 et 12 du réquisitoire). Dès lors, le droit à être entendu n'a nullement été méconnu.<sup>1</sup> La partie défenderesse s'interroge sur la véracité du témoignage déposé par la prétendue compagne de la partie requérante. Les documents d'identité photocopiés des enfants mineurs sont illisibles. La partie défenderesse se réserve le droit de les

<sup>1</sup> C.C.E., n°177.335 du 4 novembre 2016.

examiner à l'audience. De plus, elle constate que la partie requérante est en, défaut de déposer les actes de naissance de ces enfants, de sorte que la prétendue paternité n'est pas démontrée ». A l'audience, elle fait valoir que dès lors que la partie requérante a déjà été entendue dans le cadre de la procédure pénale ayant menée à son arrestation, l'Office des étrangers n'avait pas d'obligation de la réentendre.

Le Conseil constate à l'examen du dossier administratif- qui ne contient ni le procès-verbal d'arrestation de la partie requérante ni le réquisitoire du Procureur du Roi dans le cadre de la procédure de maintien en détention datée du 1<sup>er</sup> septembre 2020 (seulement joint au présent recours de la partie requérante en extrême urgence) - que la partie requérante n'a pas été valablement et effectivement entendue dans le cadre de la prise de l'acte attaqué, à savoir une décision d'éloignement du territoire couplée, en outre, à une interdiction d'entrée de trois ans sur le territoire belge. Or, elle soutient que si l'occasion lui avait été fournie, elle aurait pu se prévaloir d'une vie familiale avec sa compagne et ses deux filles mineures, toutes trois belges, chez qui elle déclare résider la plus grande partie du temps en dépit d'allers retours aux Pays-Bas où elle dispose d'un titre de séjour.

A cet égard, en ce que la partie défenderesse renvoie au pages 11-12 du réquisitoire susvisé soulignant que la [partie] requérante « a déclaré qu'elle vivait aux Pays-Bas et qu'elle n'avait pas d'attaches sur le territoire belge », le Conseil rappelle d'une part que dans son arrêt « *Khaled Boudjlida* », rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu. [...]. [...] le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours.* (le Conseil souligne) [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, *Khaled Boudjlida*, points 34, 36-37 et 59). Au regard de cette jurisprudence, il ne saurait être valablement défendu que la partie requérante a été entendue dans le cadre de la prise de l'acte attaqué, de manière effective et de façon à fournir à la partie défenderesse toutes les informations lui permettant « d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée » d'autant que cet ordre de quitter le territoire a été pris près de trois semaines après son audition suite à son arrestation intervenue le 11 août 2020. D'autre part, il ressort de la lecture complète dudit réquisitoire que la partie requérante a effectivement été arrêtée au domicile de sa compagne où elle a déclaré résider et qu'elle a notamment indiqué « être venu voir ses enfants en Belgique ». Quant à la référence à l'arrêt du Conseil de céans à laquelle la partie défenderesse renvoie dans sa note d'observations, il n'est pas pertinent en l'espèce, le rapport administratif de contrôle dressé dans cette affaire l'ayant été à l'occasion de l'arrestation de la partie requérante en vue de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué et était en outre joint au dossier administratif, *quod non* en l'espèce.

Partant, sans se prononcer sur les éléments de vie familiale auxquelles la partie requérante fait référence, à savoir son couple avec une femme belge ainsi que la présence de deux enfants mineurs belges avec qui elle déclare résider principalement en Belgique, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu dont droit à être entendue.

Au surplus, concernant les éléments de vie familiale invoqués et la réponse de la note d'observations à cet égard qui soit remet en cause la « véracité du témoignage déposé par la prétendue compagne de la partie requérante » et sur la force probante des documents d'identité des enfants soit effectuée un examen au regard de l'article 8 de la CEDH en estimant qu'elle « n'avait aucune obligation positive de

permettre à la partie requérante de séjourner dans le Royaume », il convient de constater que cette argumentation procède d'une motivation à posteriori auquel le Conseil ne saurait avoir égard. En outre, le Conseil rappelle qu'il découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que c'est à l'administration qu'il convient de procéder à l'examen au regard des droits fondamentaux protégés par la CEDH et non au Conseil dont le rôle consiste à exercer un contrôle subsidiaire sur la décision attaquée. Ce critère implique que le Conseil ne dispose pas de la compétence pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il revient à la partie défenderesse seule de récolter les informations nécessaires afin de procéder à une analyse complète et rigoureuse au regard des droits fondamentaux avant de prendre une décision d'éloignement et non postérieurement à la prise de celle-ci.

Dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, la violation des dispositions et principe ainsi invoqués, doit être considérée comme sérieuse.

3.3.3. La deuxième condition est remplie. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations des moyens pris, dès lors que cet examen ne pourrait pas justifier une suspension aux effets plus étendus.

#### 3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tel est le cas en l'espèce.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard de la partie requérante le 9 octobre 2019, sont réunies.

La troisième condition est remplie.

3.5. Au vu de ce qui précède, les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué sont remplies. La demande de suspension doit être accueillie.

## **4. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### Article 1<sup>er</sup>

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 1<sup>er</sup> septembre 2020, est ordonnée.

### Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

### Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

**Article 4**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt, par :

Mme B. VERDICKT, présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme. C. NEY greffière assumé.

La greffière,

La présidente,

C.NEY

B. VERDICKT